

ARRÊTÉ N° P2026/02

Portant interdiction d'accès au public du parc du Flouquet
En cas de vigilance météorologique orange ou rouge

Le Maire de la Commune de BEAUPUY :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-6,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale,
Vu les dispositifs de vigilance météorologique établis par Météo-France,
Considérant que le Maire est chargé d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune,
Considérant que le parc municipal du Flouquet de Beaupuy comporte des arbres de grande hauteur susceptibles de présenter un danger pour le public en cas d'intempéries,
Considérant qu'en cas de vigilance météorologique orange ou rouge pour des phénomènes dangereux (vents violents, orages, fortes précipitations, neige, verglas), il existe un risque accru de chute de branches ou de déracinement d'arbres,
Considérant qu'il convient, à titre préventif, de réglementer l'accès au parc municipal afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le parc municipal du Flouquet de Beaupuy est interdit d'accès au public lorsque le département de la Haute-Garonne est placé en vigilance météorologique orange ou rouge par Météo-France pour des phénomènes susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique pour toute la durée de la vigilance météorologique concernée et prend fin automatiquement à sa levée par Météo-France.

Article 3 :

L'accès au parc demeure autorisé, pendant les périodes d'interdiction, aux services techniques de la commune, ainsi qu'aux services de police et de secours, dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article L.2212-6 du Code général des collectivités territoriales et à l'article R.610-5 du Code pénal.

Le non-respect du présent arrêté engage la seule responsabilité des contrevenants, lesquels ne pourront en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune en cas d'accident.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité appropriée, notamment par affichage en mairie et aux entrées du parc municipal. Une signalisation temporaire pourra être mise en place en cas d'activation de la mesure.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la mairie de la commune de Beaupuy est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à BEAUPUY, le 29 janvier 2026

Le Maire,

